

**FORMATIONS et EPP****Listes des sujets identifiés à ce jour**

Pied graduation, groupe d'échange

Insulinothérapie

Sensibilisation à la notion de démarche d'éducation thérapeutique

Formations à l'éducation thérapeutique

Sensibilisation à la prestation éducation nutritionnelle : découverte du programme AGATA

Animation de groupe

Diététique

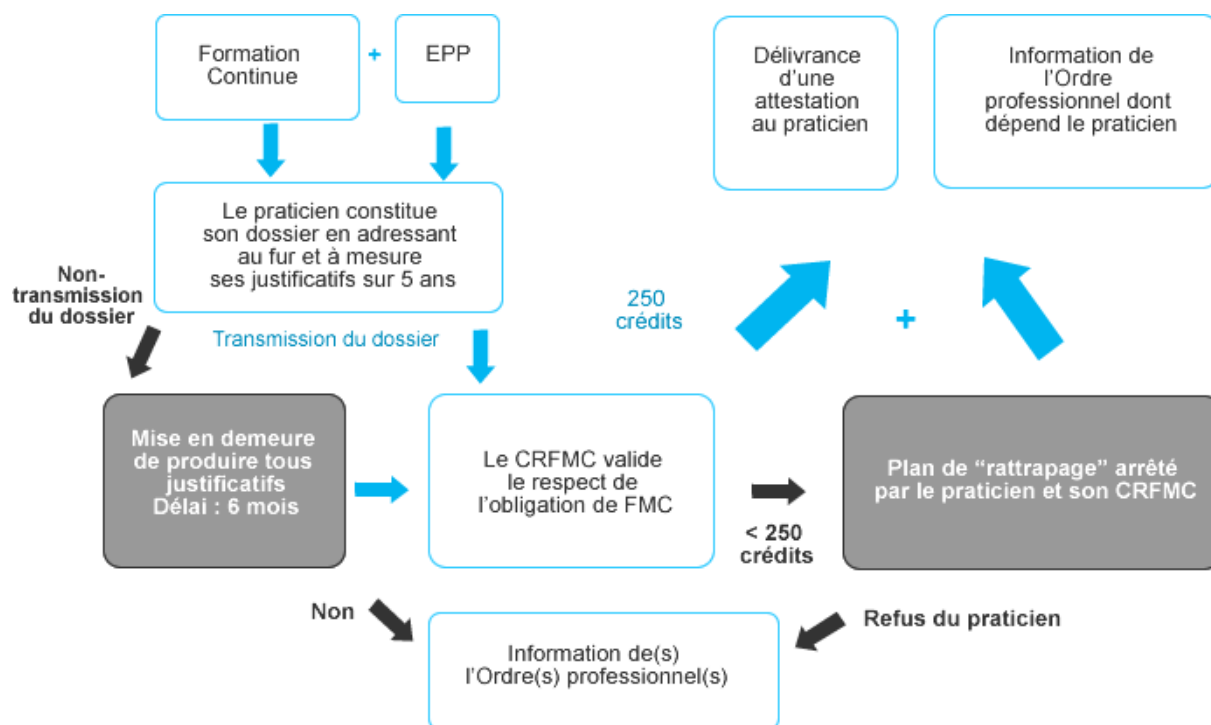
- **Fonctionnement de la Formation Médicale continue et EPP**

	<b>FMC</b>	<b>EPP</b>
<p><b>Quels textes officiels ont institué l'obligation ?</b>  <i>Différents décrets et arrêtés ultérieurs précisent les facettes opérationnelles du dispositif (composition et missions des CRFMC, barème des crédits de FMC-EPP...).</i></p>	<p>La loi de santé publique du 9 août 2004 (art. 98 et suivants) pour l'ensemble des professions de santé.</p>	<p>La loi du 13 août 2004 de réforme de l'assurance maladie pour tous les médecins, quelles que soient leurs modalités d'exercice. (art. 14).            Le décret d'application du 14 avril 2005 définit l'EPP comme partie intégrante de la FMC et organise les modalités de satisfaction à l'EPP.</p>
<p><b>Qui agréé nationalement les organismes ?</b></p>	<p>Les trois <b>Conseils nationaux de la FMC</b> (CNFMC des médecins libéraux, des médecins hospitaliers, des médecins salariés) qui élaborent également la politique de FMC obligatoire</p>	<p>La <b>Haute autorité de santé</b> (HAS) chargée de la régulation surveillance du dispositif, après consultatif des CNFMC.</p>

ANNEXE 4

<p><b>Quand démarre l'obligation effective ?</b></p>	<p>Les calendriers respectifs de l'obligation de FMC et de l'EPP harmonisés pour débiter à la même date : celle de l'installation régional de la FMC (CRFMC) prévue au <b>printemps2007</b>.</p>	
<p><b>Que faut-il sur 5 ans pour satisfaire à son obligation ?</b> <i>Total de crédits exigé sur 5 ans : 250.</i></p>	<p>Recueillir <b>150 crédits</b> dans au <b>moins deux des trois catégories</b> d'actions suivantes : formations présentielle ; formations individuelles et à distance ; situations professionnelles formatrices. Le barème fournit une cotation précise des différentes modalités de formation.</p>	<p>Obtenir <b>100 crédits obligatoires</b>. crédits ne sont pas attribués du temps passé comme pour c'est un <b>forfait</b> prouvant que praticien est engagé dans une <b>démarche continue</b> d'amélioration la qualité de son exercice.</p>
<p><b>Qui valide le respect de l'obligation ?</b></p>	<p>Le <b>CRFMC</b> valide à la fois l'obligation de FMC et d'EPP sur la base des <b>justificatifs</b> réunis par chaque confrère et en référence au barème officiel de cotation publié dans l'arrêté du 13 juillet 2006. Le CRFMC « nouvelle formule » est composé de 12 membres : 3 nommés par chacun des CNFMC et 3 par le conseil régional de l'Ordre des médecins (CROM).</p>	
<p><b>Qui remet l'attestation quinquennale ?</b></p>	<p><b>Conseil régional de la FMC</b></p>	<p><b>Conseil départemental de l'Ordre des médecins.</b></p>

## ANNEXE 4



## ANNEXE 4

**La liste des organismes bas-normands agréés pour délivrés de la FMC devrait être connu dans les prochains mois. Dossiers d'agréments à déposer auprès du Comité Régional FMC**

**Décembre 2006, l'agrément des organismes de FMC est lancé :**

Tout organisme de droit public ou privé à caractère lucratif ou non, qui organise des actions de formation médicale continue peut demander son agrément par les CNFMC. Le dossier de demande d'agrément n'a pas de date de limite d'envoi. Vous pouvez dès à présent le télécharger et l'adresser aux CNFMC :

Etape 1  
Pour télécharger votre dossier de demande d'agrément [cliquez ici](#)  [Dossier de demande d'agrément](#) WORD

Etape 2  
Une fois votre dossier complété, imprimez le et retournez un exemplaire par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagné de toutes les pièces justificatives demandées en page 2 et 3 à l'adresse suivante :

Conseils Nationaux de FMC  
64 rue de la Glacière  
75013 Paris

Etape 3  
Envoyer également votre dossier par mail à l'adresse suivante : [agrement@cnfmc.fr](mailto:agrement@cnfmc.fr)

Avant de remplir votre dossier, nous vous prions de lire attentivement l'avertissement en page 4 et le cahier des charges de l'agrément au titre de la formation médicale continue que vous trouverez en pages 5 et 6.

Tout dossier incomplet ne sera pas examiné. Les CNFMC se réservent la possibilité de demander tout document ou information complémentaire qu'ils jugeront utile pour l'étude du dossier de demande d'agrément.

**A ce JOUR AUCUN organismes EPP agréé en Basse-Normandie**

## ANNEXE 4

### Les formations prises en compte se répartissent en quatre catégories :

les formations présentielles (catégorie 1), les formations individuelles et les formations à distance (catégorie 2), les situations professionnelles formatrices (catégorie 3) et les dispositifs d'évaluation (catégorie 4).

- **La catégorie 1 regroupe les formations présentielles, délivrées par des organismes agréés publics et privés**, pour lesquelles la présence du praticien sur le lieu de formation est requise. Chaque action de formation de la catégorie 1 donne lieu à l'attribution de 8 crédits pour une journée de formation et de 4 crédits pour une demijournée ou une soirée.
- **La catégorie 2 comprend les formations individuelles et à distance utilisant tout support matériel ou électronique**, notamment les abonnements à des périodiques ou l'acquisition d'ouvrages médicaux. Lorsqu'une action de formation de la catégorie 2 est délivrée par un organisme de formation agréé, le nombre de crédits attribuables est fixé dans le cadre de l'agrément par analogie aux règles prévues pour les formations de la catégorie 1. Le titulaire d'un abonnement à un périodique médical ou l'acquéreur d'un ouvrage médical bénéficie de 2 crédits par an, dans la limite de 10 crédits sur cinq ans. Cette valeur peut être portée à 4 crédits par an pour un abonnement à un périodique de formation répondant à des critères de qualité définis conjointement par les conseils nationaux de la formation médicale continue, dans la limite de 40 crédits par période de cinq ans.
- **La catégorie 3 regroupe les situations professionnelles formatrices**. Il s'agit de situations dans lesquelles le praticien accomplit un travail personnel, en sa qualité de praticien, au sein ou en dehors de son exercice habituel. Les situations professionnelles formatrices se répartissent en 4 groupes.
  - o Le groupe 1 comprend la **formation professionnelle des salariés hospitaliers et non hospitaliers et les staffs protocolisés**
  - o le groupe 2 l'accomplissement de missions d'intérêt général au service de la qualité et de l'organisation des soins et de la prévention, y compris électives, dans le cadre de structures organisées.
  - o Le groupe 3 comprend **les activités de formateur et la participation à des jurys**, dans le champ de la santé.
  - o Le groupe 4 comprend **la réalisation effective de travaux de recherche et de publications personnelles**, dans le champ de la santé. Les actions de chaque groupe ouvrent droit à l'attribution de crédits au prorata du temps passé et selon les valeurs fixées pour les formations de la catégorie 1 dans la limite de 50 crédits par groupe pour chaque période de cinq ans sans que le total des crédits pris en compte au titre de la catégorie 3 ne puisse dépasser 100 crédits par période de cinq ans.
  - o La catégorie 4 regroupe **les dispositifs d'évaluation des pratiques professionnelles**. Pour les actions de la catégorie 4, un forfait de 100 crédits est attribué à chaque médecin ayant satisfait, sur la période de cinq ans, à l'obligation d'évaluation dans les conditions fixées par la Haute Autorité de santé